

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 269 vom 17. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___269

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 269 du 17 août 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 269 del 17 agosto 2011

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL} | 139 ch. 2 CP, 321 ter CP, 47 CP, 50 CP

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2

Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2012 seule demeure litigieuse la fixation de la peine.

E. 3

W. _____ relève qu'il a été libéré pour 39 cas de vols, qu'il est sans emploi et que son épouse va vraisemblablement demander le divorce. Il considère qu'au vu de ces éléments, il a déjà été suffisamment puni et que la peine prononcée par les premiers juges est trop sévère. Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de deux ans et demi, dont six mois fermes.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). En application de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine

pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Le sursis partiel est exclu si la peine privative de liberté dépasse trente-six mois (ATF 134 IV 1 c. 5.3.2).

E. 3.2

En l'occurrence, W._____ a été condamné par les premiers juges à une peine privative de liberté de trente six mois, dont vingt-quatre mois avec sursis pendant trois ans, sous déduction de soixante-neuf jours de détention avant jugement, peine partiellement complémentaire à celle de neuf jours d'emprisonnement et 600 fr. d'amende prononcée le 18 juin 2003 par le Juge d'instruction de Lausanne. Cette peine sanctionnait cent septante-trois vols représentant un montant total de 757'188 francs. La Cour d'appel pénale a pour sa part retenu que le prévenu s'était rendu coupable de cent trente-quatre vols pour une somme totale de 675'810 francs. Il s'agit donc de fixer une peine sanctionnant ces derniers faits. La culpabilité de W._____ est lourde. A la charge de l'appelant, la Cour retiendra la durée de son activité délictueuse, près de six ans, l'intensité de cette activité qui a porté sur cent trente-quatre vols, le fait qu'il a agi par appât du gain et de manière sournoise, trahissant son employeur qui lui avait fait confiance. Il faut également retenir que seule son arrestation a mis un terme à ses agissements. Le montant du butin obtenu est en outre très important, soit 675'810 francs. De plus, l'appelant n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, minimisant l'ampleur de son activité illicite, se lamentant sur son sort et se posant en victime. Enfin, W._____ n'a proposé aucun dédommagement à la plaignante. Il y a encore concours d'infractions. Il n'y a aucun élément à décharge si ce n'est une situation personnelle aujourd'hui difficile. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, une peine privative de liberté d'une durée de 36 mois est adéquate. L'abandon de 39 vols sur 173 retenus par les premiers juges, ce qui représente environ 10% du préjudice total, ne justifie pas à lui seul, au regard de l'ensemble des éléments à charge, la diminution d'une peine au demeurant plutôt clémente. Elle sera partiellement complémentaire à celle de neuf jours d'emprisonnement et d'une amende de 600 fr., prononcée le 18 juin 2003 par le Juge d'instruction de Lausanne. La détention provisoire sera déduite. Pour le surplus, le prévenu n'ayant qu'un antécédent de peu de gravité, les conditions d'un sursis partiel sont réalisées. La peine privative de liberté de trente-six mois est ainsi assortie du sursis sur une part de vingt-quatre mois. La part de peine privative de liberté ferme sera dès lors fixée à douze mois. Une durée inférieure ne serait pas de nature à détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions, au vu du manque de prise de conscience de sa part, déjà relevé plus haut.

E. 4

En définitive, l'appel est rejeté et le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est intégralement confirmé.

E. 5

Les frais d'appel de l'audience de ce jour, par 1'390 fr., sont mis à la charge de W._____, ceux de l'audience du 8 décembre 2011 étant laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). W._____ doit verser à X._____ une indemnité de 5'000 fr. (cinq

mille francs) à titre de dépens. Compte tenu notamment du temps consacré, de la relative importance de l'affaire et du résultat obtenu, une indemnité de défense d'office, par 2'504 fr. 80, débours et TVA compris, est allouée à Me Jean-Pierre Bloch. Le Tribunal fédéral ayant annulé le jugement rendu le 8 décembre 2011 par la cours de céans, seule l'indemnité correspondant à la présente procédure d'appel, par 604 fr. 80, est mise à la charge de W._____. W._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité de 604 fr. 80 en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.